

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 octobre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 PP 58 Régime indemnitaire des identificateurs de la Préfecture de Police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

**Le Conseil de Paris,
siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n°1990 D. 1987-1°, du 19 novembre 1990, modifiée portant majoration en cas de catastrophe du taux de l'indemnité de mise en bière allouée aux identificateurs de l'Institut médico-légal ;

Vu la délibération n°2000 PP 85, du 10 juillet 2000, modifiée portant fixation de la réglementation applicable aux primes et indemnités versées à certains personnels de la Préfecture de Police par référence à des primes et indemnités allouées à des personnels des collectivités territoriales ou de l'Etat ;

Vu la délibération n°2002 PP 83-1, des 18 et 19 novembre 2002, modifiée portant création d'une indemnité d'administration et de technicité pouvant être octroyée à certains personnels de la Préfecture de Police et fixation des modalités d'attribution du régime indemnitaire susceptible d'être octroyé à ces personnels ;

Vu la délibération n° 2003 PP 15, du 3 mars 2003, modifiée portant attribution d'une prime de rendement en faveur de certains personnels de catégorie C de la Préfecture de Police ;

Vu le projet de délibération, en date du 26 septembre 2011, par lequel M. le Préfet de Police lui propose de fixer le régime indemnitaire des identificateurs de la préfecture de police ;

Sur le rapport de Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le régime indemnitaire du corps des identificateurs de la Préfecture de Police est composé d'une indemnité d'administration et de technicité, d'une prime de rendement, ainsi que d'une indemnité de mise en bière.

Article 2 : Les identificateurs peuvent bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité dans les conditions prévues par la délibération des 18 et 19 novembre 2002 susvisée.

Article 3 : Les identificateurs peuvent bénéficier d'une prime de rendement dans les conditions prévues par la délibération du 3 mars 2003 susvisée.

Article 4 : Les identificateurs peuvent percevoir une indemnité de mise en bière conformément aux dispositions du VII de la délibération du 10 juillet 2000 susvisée.

En cas de catastrophe comptant au moins dix victimes, conformément aux dispositions de la délibération du 19 novembre 1990 susvisée, un coefficient de majoration du taux de l'indemnité de mise en bière est appliqué.

Article 5 : La présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2012 et abroge à partir de la même date :

- la délibération n°1997 PP 15-2°, du 28 avril 1997, portant revalorisation, à compter du 1er janvier 1997, du taux de l'indemnité d'autopsie allouée aux agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal,

- la délibération n°2009 PP 98, des 14, 15 et 16 décembre 2009, relative aux modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions particulières allouée aux identificateurs de l'institut médico-légal.